

Montréal, le 10 avril 2000



Comité de résolution de conflits de compétence

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

Objet : Litige : Parties structurales et architecturales (métaux ouvrés)
Chantier : Uniboard à Sayabec (Québec)
Dossier : 9225-00-27

MEMBRES DU COMITÉ : M. Jules Bergeron
Président

M. Pierre Beauchemin
Représentant syndical

M. Hugues Thériault, c.r.i.
Représentant patronal

L'APPELANTE : Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, local 711

L'INTÉRESSÉE : Mécaniciens industriels, local 2182

EMPLOYEUR INTÉRESSÉ : Ganotec inc.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. Jacques Dubois et Jacques St-Onge pour l'Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, local 711
MM. Réjean Mondou et René Mathieu pour les mécaniciens industriels, local 2182
M. Daniel Côté de Ganotec inc.

NOMINATION DU COMITÉ :

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre les métiers de monteur d'acier et mécanicien de chantier au chantier Uniboard à Sayabec, Québec. Les nominations ont été faites le 27 mars 2000.

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊT :

Les parties impliquées reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt dans la présente constitution du comité.

VISITE DE CHANTIER :

Il n'y a pas eu de visite de chantier, les travaux n'ayant pas débuté.

La première rencontre entre les parties impliquées a eu lieu le 29 mars 2000, à 13 h 00 au siège social de la Commission de la construction (ci-après nommée « CCQ ») à la salle B-339.

AUDITION :

Première partie

À cette première partie d'audition, M. Daniel Coté a présenté aux parties et aux membres du comité les plans de la structure et le plan du lot P-059, sur la presse et pré-presse ainsi que sur la station de formation, de concert avec un tableau explicatif sur la répartition des tâches entre métiers. M. Coté précise que tous les équipements au contrat arrivent au chantier préfabriqués et sont assemblés et installés au chantier.

À une question du président du comité à savoir ce que voulait dire le mot « etc. » dans l'énumération des items à réclamer dans la requête de l'appelant, M. Dubois répond qu'il s'agit ici pour eux de « l'ensemble des travaux structuraux et architecturaux ». Le comité en prend bonne note.

M. Dubois informe le comité qu'il soumettra les documents et argumentations pertinents à une audition ultérieure considérant cette séance (comme les autres intervenants d'ailleurs) de visite de chantier et visualisation des plans, en précisant toutefois, que sa position dans le débat s'assoit sur l'entente survenue au chantier Alcan à Alma entre son métier et les mécaniciens industriels, local 2182, dans laquelle tous les travaux concernés dans le présent litige seront considérés comme étant assujettis à la loi R-20.

M. Dubois renchérit en disant que les travaux structuraux et architecturaux ne font pas partie intégrante de la machinerie, pas plus que les éléments de structure supportant la machinerie ou les accessoires architecturaux non reliés à celle-ci.

Le représentant de la partie intéressée, M. Réjean Mondou, dépose devant le comité une lettre de Ganotec Mécanique inc. datée du 15 mars 2000 adressée à M. Bernard Roussy de la CCQ en référence au chantier Alcan à Alma dans laquelle il est spécifié que Ganotec Mécanique inc. n'est pas une entreprise de construction au sens de la loi R-20 mais plutôt une entreprise dédiée à l'installation et à l'entretien de la machinerie de production et que par le fait même, lesdits travaux concernant le comité dans le présent dossier, 9225-00-27, ne sont pas couverts par la loi R-20.

Quant à l'entente survenue au chantier Alcan à Alma, M. Mondou nous fait savoir qu'il s'agissait d'un chantier de « grande importance » avec ses caractéristiques, ce qui n'est pas le cas ici avec le chantier Uniboard.

Le comité délibère. Les parties conviennent à une autre séance d'audition qui aura lieu le 10 avril 2000 à 9 h 30 au siège social de la CCQ à Montréal. La convocation a été émise aux parties le 30 mars 2000.

Deuxième partie

Position de l'appelante :

Le représentant du local 711, M. Jacques Dubois, dépose au comité un plaidoyer écrit et en fait la lecture.

M. Dubois base son argumentation principale sur les parties structurales et architecturales (métaux ouviés) lesquels servent de supports de machinerie.

Position de l'intéressée :

Le représentant du local 2182, M. Réjean Mondou a opté pour un plaidoyer verbal assorti de divers documents pour sa défense.

M. Mondou spécifie que les profilés métalliques non constitués en structure servant à fixer la machinerie sont exclus de la définition du métier de monteur assembleur, spécialité structurale mais font plutôt partie de la définition de métier du mécanicien industriel.

Après l'audition, le comité a invité les deux parties à tenter d'en venir à une entente, chose qui s'est avérée impossible dans les circonstances.

DÉCISION

Le comité, à la lumière de tout ce qu'il lui a été présenté :

- Les plans soumis à la rencontre du 29 mars 2000;
- les documents présentés le 10 avril 2000;
- la lettre d'entente signée par les parties le 31 mai 1999;
- la teneur du rapport Gaul, dans sa phase de définition de métiers mécanicien industriel et monteur assembleur, spécialité structurale.

Le comité, de façon unanime, conclut que les travaux en litige des parties structurales et architecturales (métaux ouvrés) du chantier Uniboard à Sayabec n° 9225-00-27 ne sont reliés d'aucune façon à la structure du bâtiment.

Le comité est d'avis que ces éléments de structure font partie intégrante de la machinerie. Par conséquent, le comité décide que le mécanicien industriel a juridiction exclusive sur l'installation et le montage de ces éléments.

Signé à Montréal, le 10 avril 2000



Jules Bergeron
Président



Pierre Beauchemin
Représentant syndical



Hugues Thériault, c.r.i.
Représentant patronal